Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20260409-DEL202604321-DE

Belz
Ria d'étel

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents : Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Nathalie DINGÉ, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Bérengère GUILLERMIC, Fabrice PICART, Daniel EVENNO, Eric LE TORTOREC, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Maud RIEUX.

Pouvoir de vote : Marylise ROUAUD à Nathalie DINGÉ, Nathalie GAUTIER à Yannick BIAN.
Absents excusés :
Absents :
Secrétaire de séance : Nathalie DINGÉ

DEL2026-04-32 – INSTITUTIONS – Instances extérieures – Désignation des représentants au sein de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme

VU les dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et en particulier des articles L.1531-1, L.1524-5 et R.1524-2 ;

VU les dispositions du Code de Commerce ;

VU les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ;

La Commune est actionnaire de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, société publique locale régie notamment par l'article L.1531-1 du Code général des Collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 6 janvier 2017.

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration comprenant dix-huit sièges répartis comme suit :

- 12 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 2 sièges pour la commune de Quiberon,
- 2 sièges pour la commune de Carnac,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L.1524-5 du CGCT,
- 1 siège réservé à un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'Administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'Administration de la SPL.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20260409-DEL202604321-DE

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration ou de Président du Conseil d'Administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉSIGNE Bérengère GUILLERMIC en qualité de déléguée de la commune au sein de l'assemblée spéciale ;

DÉSIGNE Bérengère GUILLERMIC en qualité de représentante de la commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme ;

AUTORISE la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance, Nathalie DINGÉ **La Maire, Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC**

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.